devises étrangères contractés à l'étranger avant le 31 juillet 1931, à condition que les sommes provenant du compte en Reichsmark bloqués aient été prêtées à nouveau par le créancier étranger à un autre débiteur allemand avec le consentement des autorités allemandes de contrôle des changes et qu'une clause-or ou qu'une clause d'option-or ait été stipulée dans ce nouvel emprunt.

Un emprunt ou un crédit sera de même considéré comme ayant été contracté en pays étranger si le débiteur savait, au moment où la dette a été contractée, que le créancier allemand, agissant en vertu d'un contrat de "Trusteeship" n'était que le mandataire d'un prêteur étranger. Un emprunt ou crédit contracté auprès du mandataire étranger d'un prêteur allemand ne sera pas considéré comme ayant été contracté en pays étranger.

II.—Parmi les créances et les droits mentionnés au paragraphe I ne sont pas comprises les créances des compagnies d'assurance et des établissements de crédit étrangers qui, aux termes de la loi allemande, sont tenus de préparer un bilan de conversion, à condition que les créances aient été portées à l'actif de ce bilan.

III.(1)—Dans le cas des sûretés réelles immobilières (hypothèques, privilèges et garanties foncières, "Grund-und Rentenschulden") constituées au 20 juin 1948 en vue de garantir certaines créances personnelles, spécifiées au contrat, de créanciers étrangers, la conversion initiale continuera, sous réserve des dispositions prévues ci-après, de s'appliquer conformément aux dispositions de la Loi de conversion monétaire et de la 40eme Ordonnance d'application de cette Loi. Lorsqu'une sûreté réelle immobilière aura, conformément à ces dispositions, été convertie à un taux autre que celui de 1 Deutschemark pour 1 Reichsmark, la garantie sera rétablie en faveur du créancier sous la forme d'une sûreté réelle immobilière ayant la même valeur nominale que la sûreté qui existait le 20 juin 1948 (déduction faite des réductions postérieures à cette date) et ayant le même rang que la sûreté antérieure dans la mesure où cette prise de rang pourra être faite sans porter atteinte aux droits réels que des tiers pourraient avoir acquis sur les biens immobiliers en cause entre le 21 juin 1948 et le 15 juillet 1952. Dans la mesure où de tels droits auraient été acquis par des tiers au cours de cette période, les principes suivants seront appliqués. Leurs détails seront réglés par la Loi allemande :

(a) Si les biens immobiliers ont changé de propriétaire, la garantie disparue ne sera rétablie en faveur du créancier, sous la forme d'une sùreté réelle immobilière, que dans la mesure où le montant du prélèvement opéré au titre de la taxation des bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques (Hypothekengewinnabgabe) est ou sera réduit.

(b) Lorsqu'un tiers a acquis d'autres droits réels sur les biens immobiliers, la garantie disparue ne sera rétablie en faveur du créancier que sous la forme d'une sûreté réelle immobilière de rang immédiatement inférieur. Toutefois, lorsque le montant du prélèvement opéré au titre de la taxation des bénéfices réalisés lors de la conversion des hypothèques (Hypothekengewinnabgabe) sera réduit la sûreté rétablie prendra rang avant les droits acquis par le tiers dans la mesure où celui-ci aura bénéficié de la réduction.

(c) Tout créancier dont la créance présente un caractère spécifiquement étranger se verra accorder un privilège sur la créance de compensation qui pourra être accordée à son débiteur, dans la mesure où la sûreté réelle immobilière constituée en sa faveur ne pourra être rétablie à son rang ou à son montant antérieurs.

(d) Lorsqu'il n'est pas possible de donner au créancier une sûreté réelle immobilière correspondant par son montant à la sûreté antérieure, le

⁽¹⁾ Le texte de ce paragraphe a été adopté par les parties le 12 février 1953.